

du Ministre de l'Agriculture, lequel certificat fera probablement mention du dépôt des deux copies requis par la section septième de notre Statut.

Mais toutes ces formalités seront inutiles s'il est prouvé que le demandeur n'est pas le propriétaire du livre reproduit. Jusqu'à preuve formelle du contraire, il est vrai, la production des certificats fait présumer que la personne y mentionnée est propriétaire du droit de copie, mais si, par la production de quelque transport enregistré ou de toute autre manière, le défendeur prouve que le livre n'appartient pas au demandeur, ce dernier ne pourra réussir dans son action. C'est ce qu'on a dernièrement décidé dans la Province de Québec dans la cause de Langlois *vs.* Vincent (1). Le Demandeur avait acheté de l'Archêvêque de Québec la propriété du Grand Catéchisme de Québec, publié pour la première fois par Mgr de St-Valier, deuxième évêque de Québec, en 1700, et rendu, à l'époque de cette vente, à sa douzième édition. Le Demandeur alors fit publier et enregistrer en son nom une nouvelle édition de cet ouvrage, et plus tard voulut empêcher le Défendeur de le reproduire. La Cour le renvoya de sa demande parce que le Défendeur avait réussi à prouver que l'ouvrage en question était propriété publique et partant ne pouvait appartenir au Demandeur. Les propositions suivantes ont été établies par ce jugement. Que nul autre que l'auteur ou ses représentants légaux ne peut se prévaloir des dispositions de la loi concernant la propriété littéraire. Que ni l'auteur ni ses représentants légaux n'ont d'action pour recouvrer la pénalité en vertu de cette loi, à moins qu'on ait enregistré l'ouvrage avant d'en avoir mis en circulation une ou plusieurs éditions. Enfin, que le Grand Catéchisme de Québec était lors de l'action propriété publique.

Après cette preuve préliminaire, il faudra établir le fait de la contrefaçon elle-même. On a vu qu'il y a contrefaçon littéraire quand il y a reproduction d'une partie considérable d'un livre, ou bien quand on a présenté identiquement les

(1) L. C. J., vol. 18, p. 160.